POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TASA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Tribunal pénal
Strafgericht

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

Formulaire de délégation de la compétence en matière d'élargissement de régime d'une personne en exécution anticipée de peine ou de mesure

En sa qualité de direction de la procédure, la :
Présidente du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Dans la cause : n° 65 2024 79		
Concernant :	☒ Monsieur	☐ Madame
Nom : CILIBERTO	**Prénom** : Giuseppe	**Date de naissance :** 05.01.1969
☐ PPL (EAP)	☒ Art. 59 CP (EAM)	☐ Art. 60 CP (EAM)

☐ **Ne donne pas son accord de principe** sur les élargissements de régime et statuera sur chaque demande.

☒ **Donne son accord de principe** sur les élargissements de régime suivants et en délègue la compétence d'exécution au Service de l'exécution des sanctions pénales, qui rendra les décisions y relatives (notamment concernant le moment, la durée et les conditions) :

☒ Tous les élargissements
☐ Placement initial en secteur ouvert
☐ Passage en secteur ouvert (art. 76 CP)
☐ Permission[1]
☐ Conduite[1]
☐ Congé[1]
☐ Travail externe (art. 77a CP)
☐ Travail et logement externe (art. 77a CP)
☐ Libération conditionnelle (art. 86 CP)
☐ Autre : .....

[1]Les permission, conduite et congé sont définis à l'art. 3 du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

En outre, l'autorité judiciaire susmentionnée :

☐ Demande qu'une planification détaillée et les conditions y relatives lui soient soumises pour approbation.

Conditions spécifiques :

Autres remarques :

La présente délégation est révocable en tout temps par la direction de la procédure.

Date : Fribourg, le 20 janvier 2025

Sceau et signature :

POUVOIR JUDICIAIRE FRIBOURG
TRIBUNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

Pour rappel :

Par décision du 21 mars 2024, la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence) a modifié l'art. 1 et abrogé l'art. 2 al. 2 du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (Règlement sur les sorties), qui est applicable par analogie à toutes les ouvertures de régime pour les personnes en exécution anticipée de peine ou de mesure. Ladite modification est entrée en vigueur le 1er avril 2024. L'art. 1 al. 3 du Règlement sur les sorties a désormais la teneur suivante :

Article 1 Champ d'application
3 Pour les personnes détenues en exécution anticipée de peine ou de mesure, l'octroi d'une conduite, d'une permission ou d'un congé est de la compétence de la direction de la procédure. Celle-ci peut décider du principe de l'autorisation et la subordonner à la réalisation de conditions ou au respect des charges. Elle peut déléguer à l'autorité de placement la compétence d'exécution pour les différentes sorties, notamment en ce qui concerne le moment, la durée ainsi que les conditions et les charges.

Le présent document a pour but de permettre à l'autorité judiciaire de déléguer la compétence d'exécution pour les différents allégements de régime prévus par la loi à l'autorité de placement, soit au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) et ce, conformément à ce que prévoit la modification de l'article susmentionné.

Voies de droit :

Lorsque la compétence d'exécution en matière d'allégements de régime est déléguée au SESPP, les voies de droit usuelles prévues aux art. 74ss LEPM s'appliquent. Les décisions du SESPP peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, puis devant le Tribunal cantonal.